

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

## 2<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 14 août 2024.**

**Q17 [14 août 2024]** : Au paragraphe 1.4, une ombrière agrivoltaïque (famille 1) est définie comme une « *Structure agrivoltaïque recouvrant tout ou partie d'une culture ou d'un élevage, hors élevage bovin ou ovin* ». Or cette définition inclut en fin de paragraphe une notion contradictoire « *Sont exclues les installations abritant une activité d'élevage* ».

N'y a-t-il pas une incohérence ? Pouvez-vous donner plus d'information à ce sujet ?

**R : Il s'agit effectivement d'une erreur, la phrase « *sont exclues les installations abritant une activité d'élevage* » ne devrait pas être présente. Il convient de ne pas en tenir compte.**

---

**Q18 [20 août 2024]** : Nous sommes une entreprise du Lot-et-Garonne proposant des installations photovoltaïques depuis 2014. Nous sommes QualiPV 500.

Les appels d'offres portent sur des installations supérieures à 500kva.

Est-il possible de postuler et surtout sommes-nous éligibles ou doit-on avoir une qualification supplémentaire ?

Car aujourd'hui nous posons sur toitures, ombrières, *etc.* jusqu'à 500 kva.

**R : Selon le paragraphe 6.4.1 du cahier des charges, « *la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation [doit(vent) disposer] au moment de la réalisation de l'installation [...] d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier [...].* »**

---

**Q19 [5 septembre 2024]** : Le cahier des charges demande dorénavant de fournir le dossier de demande de permis de construire et donc l'étude d'impact environnemental.

Est-ce que la plateforme est prévue pour accueillir des pièces informatiques aussi lourdes ?

**R : Oui, la plateforme est suffisamment dimensionnée pour accueillir de telles pièces.**

---

**Q20 [12 septembre 2024]** : Est-ce qu'un projet qui fait l'objet i) d'un avis favorable de la CDPENAF ii) d'un permis de construire tacite du fait du dépassement du délai d'instruction et du silence des services instructeurs est éligible à répondre à cet appel d'offres.

**R : Selon le paragraphe 3.2.6 du cahier des charges, « *le Candidat [doit joindre] à son dossier une copie de l'autorisation d'urbanisme sous la forme : [...]***

**• de l'arrêté de permis de construire en cours de validité,**

ou

• de la déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition ; [...] »

Une pièce physique est donc à transmettre.

---

**Q21 [12 septembre 2024]** : Au titre de la Pièce n°11 "[Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] Suivi de la production agricole", il est demandé « la copie d'une convention établie entre l'agriculteur ou l'éleveur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi ». Est-il exigé une durée minimale pour cette convention (1, 3, 5, 20 ans) ?

**R** : Selon le paragraphe 6.7 du cahier des charges, « un rapport [...] de suivi agricole du terrain d'implantation [...] doit être déposé tous les 3 ans [...]. Ce rapport est réalisé par un organisme scientifique ou technique faisant l'objet d'une convention avec le producteur. » Par conséquent, cette convention doit au moins couvrir la durée du soutien.

---

**Q22 [13 septembre 2024]** : Contrairement au cahier des charges des AO PV Sol métropole qui inclut le cas 2 bis, la candidature d'un projet photovoltaïque au sol avec élevage ovin ou bovin en terrain agricole n'est pas mentionnée. Serait-il possible de corriger cela afin de permettre aux projets ayant déjà un permis de candidater ?

**R** : Ce cas n'est pas prévu dans le présent cahier des charges.

---

**Q23 [13 septembre 2024]** : Quelles sont les exigences techniques qui ont justifié de fixer des hauteurs minimums pour les ombrières agrivoltaïques ? Dans le cas d'élevage aviaire, les dimensions mentionnées semblent non adaptées entraînant des forts surcoûts structure en zone cyclonique et donc une hausse des coûts des projets. Serait-il possible de revoir à la baisse les hauteurs ?

**R** : La définition des contraintes de hauteur pour les différentes typologies d'installations a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes au printemps.

S'agissant de l'élevage aviaire, il est possible pour ce type de projet de présenter une candidature en famille 2, sans contrainte de hauteur.

---

**Q24 [13 septembre 2024]** : Nous souhaitons obtenir une clarification concernant l'avis CDPENAF : un jugement du tribunal cassant l'avis défavorable de la CDPENAF et demandant à la mairie de délivrer le Permis de Construire peut-il remplacer l'avis favorable CDPENAF ?

**R** : Selon le paragraphe 3.2.12 du cahier des charges, seul un avis favorable direct de la CDPENAF est éligible.

---

**Q25 [13 septembre 2024]** : Pourriez-vous confirmer que dans la nouvelle version du cahier des charges l'ancienne catégorie hangars est désormais incluse dans la catégorie des ombrières ? Si oui, est-ce que les hangars accueillant une activité sportive peuvent être considérés comme des ombrières ?

**R** : Un hangar est inclus dans la catégorie des ombrières s'il respecte les conditions précisées dans la définition d'ombrière du paragraphe 1.4 du cahier des charges. Certains types d'installations entrant auparavant dans la catégorie de hangars peuvent alternativement

**appartenir à la catégorie de bâtiment, à condition également de respecter la définition correspondante du paragraphe 1.4.**

---

**Q26 [13 septembre 2024] :** À la lecture du paragraphe 2.5 "Conditions d'implantation pour les projets de la famille 2", pouvez-vous confirmez le point suivant :

La date limite pour la demande de CETI était le 30 août dernier (« *au plus tard huit (8) semaines avant la Date limite de dépôt des offres* » le 25/10) pour la 2<sup>ème</sup> période. Toutefois « *Le Préfet répond par courrier ou par voie électronique au Candidat dans les deux mois suivant la date limite d'envoi des demandes de certificat* ».

Ainsi, pour ceux dont la demande de CETI a été adressée dans les temps mais entre le 26/08 et le 30/08 dernier, la DREAL peut tout à fait adresser le CETI après la date limite de la 2<sup>ème</sup> période, à quelques jours près.

Aussi, pour être certain d'obtenir un CETI dans les délais et pour cette période, il fallait donc adresser une demande entre le 14/08 (date de parution de l'appels d'offres) et le 25/08, soit 6 jours pour préparer la demande au mois d'août hors weekend et jour férié.

**R : Le processus de Questions Réponses a vocation à apporter des clarifications sur le cahier des charges de l'appel d'offres. Aucune clarification n'est demandée ici.**

---

**Q27 [13 septembre 2024] :** Le paragraphe 3.2.6. "Pièce n°6 : Autorisation d'urbanisme" précise que « *Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.* »

D'après le code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme d'une installation est obtenue pour une surface et un design, et non pas pour une puissance.

Pouvez-vous confirmer notre interprétation qu'il est donc possible de candidater un projet à une puissance supérieure à celle de la demande d'autorisation d'urbanisme tant que nous respectons le design décrit dans l'autorisation ?

**R : Conformément au 3.2.6 du cahier des charges, « Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. ». Ainsi, la puissance indiquée dans la pièce n°2 (formulaire de candidature) doit être totalement couverte par la puissance mentionnée dans la pièce n°6 (autorisation d'urbanisme) le cas échéant.**

---